



DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions de personnel**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT****Reconnaissance de la compétence
du Tribunal administratif de l'OIT par
la Cour permanente d'arbitrage (CPA)**

1. Par lettre adressée le 29 juin 2007 (voir annexe), M. Tjaco van den Hout, Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), a informé le Directeur général du Bureau international du Travail que, le 24 mai 2007, le Conseil administratif de la CPA a approuvé le nouveau règlement du personnel de la Cour (Règlement et directives), qui reconnaît la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (Tribunal) conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce dernier. Le Secrétaire général de la CPA, dans sa lettre, sollicite que sa demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT soit transmise au Conseil d'administration du BIT pour approbation.
2. La CPA a été créée en vertu de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, laquelle a été révisée en 1907. Elle compte actuellement 107 Etats membres. Son budget est en partie financé par les contributions des Etats membres, dont le montant est établi sur la base du système d'unités en vigueur au Bureau international de l'Union postale universelle. En application de l'article 49 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux (Convention de 1907), le Conseil administratif de la CPA, constitué des représentants diplomatiques des Etats membres, accrédités aux Pays-Bas, supervise l'administration, le budget et les dépenses de la Cour. Le secrétariat de la CPA – le Bureau international – dirigé par son Secrétaire général, propose les services d'un greffe et un support administratif aux tribunaux et commissions.
3. La CPA a été créée pour faciliter l'arbitrage et les autres formes de règlement des différends. Ses conventions fondatrices établissent les procédures d'arbitrage des différends entre Etats. Mais aujourd'hui, suite à l'élargissement de ses activités, elle peut arbitrer des différends entre diverses entités, qu'il s'agisse d'Etats, d'organes de l'Etat, d'organisations internationales ou de parties privées. La CPA assure l'administration d'arbitrages, de conciliations et de commissions d'enquête entre les parties susmentionnées. Elle propose en outre aux tribunaux ad hoc ou à ceux créés sous les

auspices d'une autre institution la mise à disposition de salles d'audience ainsi que des prestations administratives connexes. En vertu du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général de la CPA est chargé de désigner des «autorités de nomination» à la demande d'une partie à une procédure d'arbitrage. Par ailleurs, la CPA réunit et publie des travaux de doctrine sur des questions d'actualité dans le domaine du droit international et du règlement des différends.

4. La CPA est une organisation intergouvernementale. Conformément à l'article 22 de la Convention de 1899 et à l'article 43 de la Convention de 1907, la Cour a son siège à La Haye (Pays-Bas). L'article 2 de l'Accord de 1999 concernant le siège de la Cour permanente d'arbitrage conclu entre les Pays-Bas et la Cour («Accord de siège») reconnaît que la CPA est dotée de la personnalité juridique, et notamment de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice. Aux termes de l'article 3 de l'Accord de siège, la CPA jouit de l'immunité de juridiction totale sauf si elle y renonce expressément.
5. Du fait de l'élargissement de la portée des activités de la Cour et de l'accroissement de sa charge de travail ces dernières années, celle-ci compte désormais plus de 20 membres du personnel. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le texte intitulé Règlement et directives du Bureau international qui est entré en vigueur le 29 juin 2007. Ce texte prévoit, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, la possibilité de saisir le Tribunal en cas d'allégation de non-respect des conditions d'emploi des membres du personnel, y compris de toute règle ou directive pertinente.
6. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la CPA doit être une organisation intergouvernementale ou satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe au Statut. Selon les informations disponibles, la CPA est une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité. En outre, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale et elle est dotée de fonctions à caractère permanent. Par ailleurs, la CPA n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale, quelle qu'elle soit, dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Les contributions financières qu'elle reçoit de ses membres garantissent la stabilité de ses ressources budgétaires.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend à 50 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT. Chaque organisation contribue aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal proportionnellement à ses effectifs. En outre, les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toutes indemnités accordées par le Tribunal.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Cour permanente d'arbitrage (CPA), avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 2 octobre 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

S.E. M. Juan Somavia
Directeur général
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse

La Haye, le 29 juin 2007

Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT

Monsieur le Directeur général,

La Cour permanente d'arbitrage (CPA) est une organisation intergouvernementale dont le siège est à La Haye (Pays-Bas). Elle a été instituée en tant que premier mécanisme international de règlement des différends entre Etats par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye en 1899 lors de la première Conférence de la paix. La Convention de 1899 a ensuite été révisée lors de la deuxième Conférence de la paix de La Haye en 1907. A l'heure actuelle, la Cour compte 107 Etats membres qui ont ratifié au moins une de ses deux conventions fondatrices. Le secrétariat de la CPA – le Bureau international – est dirigé par le Secrétaire général.

J'ai l'honneur de prier le Conseil d'administration du BIT de bien vouloir approuver la reconnaissance par la Cour permanente d'arbitrage de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, eu égard à la procédure d'appel prévue à l'article 11.2 du règlement du personnel de la CPA. Cette demande fait suite à l'adoption par le Conseil administratif (l'organe directeur de la Cour, composé des représentants des Etats membres), en date du 24 mai 2007, du règlement du personnel. Les directives, qui viennent compléter, le cas échéant, le règlement, sont entrées en vigueur le 29 juin 2007.

Nous joignons à votre attention un exemplaire des documents suivants:

- Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
- Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
- Accord de siège (*Headquarters Agreement*) avec le Royaume des Pays-Bas.
- Liste des Etats membres.
- Règlement et directives du Bureau international, en date du 29 juin 2007.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Signé
Tjaco T. van den Hout
Secrétaire général

Pièces jointes